

DEPARTEMENT DU LOT

**Commune de
CRESSENSAC-SARRAZAC**

CONVENTION

**pour l'entretien et le contrôle des appareils
de défense contre l'incendie**

ENTRE :

La Commune de CRESSENSAC-SARRAZAC, représentée par son Maire, Monsieur **Habib FENNI**, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du, désignée dans le texte qui suit par l'appellation «**La Collectivité**»,

d'une part,

ET :

Saur, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au registre du Commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le siège social est au 11 Chemin de Bretagne, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par Monsieur **Frédéric AUBER**, Directeur des Exploitations Midi Pyrénées, 1 chemin de l'Oustalet, 46800 MONTCUQ-EN-QUERCY-BLANC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte qui suit par l'appellation «**Saur**»,

d'autre part.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La **commune de Cressensac-Sarrazac** a confié à Saur, par contrat de concession l'exploitation de son service public d'eau potable, jusqu'au 31 décembre 2032. Ce contrat a été visé en sous-préfecture de Gourdon le 23 décembre 2022.

Ce contrat a pour objet la délégation du service de distribution publique d'eau potable.

Concernant les dispositifs d'incendie, la compétence de Saur s'arrête à la vanne d'isolement, ce qui exclut donc l'appareil de lutte contre l'incendie.

La Collectivité, a demandé à Saur, qui accepte, d'assurer selon les dispositions de la présente convention l'entretien et le contrôle technique des appareils de lutte contre l'incendie raccordés sur le réseau de distribution public d'eau potable.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBLIGATION DE SAUR

Saur assurera l'entretien des différents organes d'incendie de la Collectivité et les maintiendra en état de fonctionnement.

Le contrôle technique comprend :

- Pour les poteaux et bouches incendie, une prestation **bi-annuelle** de contrôle fonctionnel et débit et de pression :
 - Le contrôle et les essais de débit et de pression (poteaux et bornes),
 - La manœuvre de la vanne de réseau,
 - Le graissage de la tige de manœuvre,
 - La rédaction d'un rapport annuel des prestations et travaux effectués,
- Prestation réalisée, si besoin, au moins une fois sur la durée de la convention :
 - La mise en peinture des poteaux d'incendie une fois sur la durée de la prestation (si nécessaire)
- **Sur demande spécifique de la Collectivité**, pour les réserves d'eau incendie (citernes), **un diagnostic technique simple** comprenant le contrôle de la conformité du PEI au regard du RDDECI du Lot :
 - Vérification de la conformité de la signalisation,
 - Contrôle de l'accès (débroussaillage si nécessaire),
 - Manœuvre de la vanne d'aspiration,
 - Manœuvre de la vanne de vidange,
 - Contrôle de la mise hors gel,
 - Mise à niveau d'eau si nécessaire,
 - Contrôle du système de remplissage et test de celui-ci (disconnecteur...),
 - Vérification de la condamnation de l'accès à l'eau,
 - Vérification de l'absence de fuites,
 - Peinture du capot ou vanne,
- **Sur demande spécifique de la Collectivité**, pour les réserves d'eau incendie (citernes), Saur pourra réaliser, en plus du **diagnostic technique complet**, la vidange de l'ouvrage :
 - Diagnostic technique tel que décrit ci-dessus,
 - Vidange et nettoyage de l'ouvrage,
 - Vérification du robinet à flotteur,
 - Vérification de l'absence de fissures,
 - Remplissage de la réserve,
 - Peinture du capot ou vanne,

Saur remettra à la collectivité à la suite des contrôles techniques un rapport annuel comprenant :

- Pour les appareils connectés au réseau d'eau potable, les mesures hydrauliques effectuées ci-dessous :
 - La pression statique appareil fermé,
 - Le débit à une contre-pression de 1 bar,
 - La mesure de débit à pression atmosphérique,
 - L'état général des appareils,
 - Le cas échéant la définition des besoins en travaux de remise en état.
- Pour les réserves d'eau, le rapport de diagnostic des ouvrages au regards des spécifications du RDDECI du Lot.

Saur interviendra de plus, à la demande des organismes de défense contre l'incendie, pour toute réparation ponctuelle.

La présente convention s'applique uniquement sur les appareils en état de marche. Les travaux de remise en état et le remplacement de poteaux d'incendie défectueux ou cassés accidentellement (choc ou fausse manœuvre d'un tiers) seront à la charge de la Collectivité concernée. Chaque opération de travaux fera l'objet d'un devis qui sera présenté à la Collectivité concernée.

Un devis sera fourni par Saur à la suite des visites d'entretien ou dès connaissance d'un sinistre ou d'un dysfonctionnement. Il sera établi sur la base du bordereau joint en annexe.

Saur ne pourra être tenue responsable des dégâts résultant de causes imprévisibles (accidents de la circulation, glissement de terrain, etc....), ni de l'insuffisance d'alimentation d'ouvrages implantés sur les conduites manifestement inadaptées, ou lors de cas de force majeure (réparations de fuite, vidange du réseau, etc....).

ARTICLE 2 - DELAI D'INTERVENTION

Saur informera la Collectivité du démarrage de la campagne de contrôle. Cette campagne sera programmée pour éviter au maximum les perturbations du réseau.

En dehors des interventions qui peuvent être programmées, Saur devra intervenir dans un délai de dix jours ouvrés après qu'elle ait eu connaissance des opérations à effectuer.

Dans le cas où il n'existerait plus de pièces de rechange (le modèle n'étant plus fabriqué), Saur informera la Collectivité.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

Saur percevra à titre de rémunération forfaitaire unitaire pour chaque opération de contrôle technique débit/pression, le montant hors taxes suivant :

- Poteaux ou bouches Incendie **67,50 € HT**

Et sur demande spécifique de la Collectivité, le contrôle technique des réserves d'eau :

- Diagnostic technique de la réserve **115,00 € HT**
- Diagnostic technique et vidange de l'ouvrage..... **320,00 € HT**

Ces montants, qui s'appliquent au 1^{er} janvier 2024, sont valables pour l'année 2024 et s'entendent hors taxes, aux conditions économiques connues le 1^{er} octobre 2023.

Les opérations de maintenance et réparation préconisées lors des visites (cf. article 5) feront d'un devis spécifique adressé à la Collectivité sur la base du bordereau de prix annexé à la convention.

Ces tarifs seront valables pour **l'année 2024**. Ils varieront ensuite le 1^{er} janvier de chaque année, avec les valeurs connues au 1^{er} octobre de l'année n-1, par application de la formule de révision suivante :

$$P = P_0 \times \left(0,15 + 0,60 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,25 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

avec :

- P est le prix actualisé
- P₀ est le prix de base

Indice	Valeur connue au 1 ^{er} octobre 2023	Descriptif de l'indice
ICHT-E₀	128,2 (MTPB 6254 : 14/07/2023)	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution, base 100 en décembre 2020
FSD2₀	168,6 (MTPB 6262 : 08/09/2023)	Frais et services divers - modèle de référence n°2, base 100 en juillet 2004.

La première indexation des tarifs interviendra au 1^{er} janvier 2025.

Le prix ci-avant s'entend hors taxes et sera majoré, lors de l'établissement des factures, des taxes en vigueur.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettraient d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé de réception.

Les opérations de maintenance et réparation préconisées lors des visites (cf. article 5) feront d'un devis spécifique adressé à la Collectivité sur la base du bordereau de prix annexé à la convention.

ARTICLE 4 - MODE DE REGLEMENT

Saur établira un mémoire annuel (reprenant le nombre d'appareils contrôlé par nature) établi à l'issue de la campagne de visite.

Ne seront facturés que les quantités réellement réalisées et mises en œuvre sur le territoire de la Collectivité.

La Collectivité en effectuera le règlement dans les 30 (trente) jours suivant la présentation dudit mémoire. En cas de retard, il sera appliqué des intérêts au taux légal en vigueur.

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE REPARATION

Toute prise d'incendie nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation non défini à l'article 1, fera l'objet d'une communication à la Collectivité par l'établissement d'un devis faisant référence au bordereau joint à la convention.

Ces travaux de réparation dits exceptionnels seront effectués dans un délai d'un mois suivant l'acceptation de l'ordre de service émis par la Collectivité, au vu du devis, sauf à Saur de signaler à la Collectivité les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires ou permissions et autorisations spécifiques.

La mission d'assistance technique apportée par Saur n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Collectivité et où ceux-ci n'auraient pas été effectués dans les délais impartis.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU MAIRE

Le Maire est tenu d'avertir les services du SDIS en cas d'opérations sur le réseau ou d'anomalie constatée entraînant un défaut provisoire de débit ou de pression d'un point d'eau incendie (PEI) selon les limites de performances fixées au RDDECI 46.

De même, il est rappelé que la responsabilité du Maire est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Collectivité et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Collectivité ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE SAUR

Saur ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- › Appareil non encore réparé mais dont la défectuosité a été signalée à la Collectivité (sauf si l'ordre de réparation lui a été donné depuis plus de 1 mois),
- › Dégâts provoqués par un tiers,
- › Dégâts d'origine météorologique ou accidentelle ainsi que les mouvements de sol,
- › Non obtention de débit / pression réglementaire.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION AVEC LE SDIS 46

Saur est signataire d'une convention avec le SDIS 46 permettant d'avoir un accès au logiciel ESCORT.

Saur renseignera directement les éléments suivants sous le logiciel ESCORT, pour les poteaux, bouches et réserves incendie :

- › Vérification de la géolocalisation du point d'eau,
- › Date du contrôle,
- › Pression statique du point d'eau,
- › Débit sous 1 bar de pression,

La Collectivité reste responsable des données enregistrées dans ESCORT.

Saur renseignera uniquement les éléments relatifs aux poteaux, bouches et réserves incendie.

Les renseignements concernant les puisards et les aspirations en milieu naturel ne seront pas saisis par Saur.

ARTICLE 9 - LITIGES

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les Parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

ARTICLE 10 - INVENTAIRE

A titre d'information, à la date de signature de la présente convention, l'inventaire des appareils d'incendie sur la Collectivité est le suivant :

- **19 poteaux incendie,**
- **..... Bâches,**

Ne seront facturés que les quantités réellement réalisées et mises en œuvre sur le territoire de la Collectivité.

L'inventaire pourra être modifié par la Collectivité par notification par courrier recommandé ou courrier électronique adressé à Saur, indiquant les appareils ajoutés ou supprimés, avec mention de la date d'effet. Cet inventaire sera mis à jour tous les ans.

ARTICLE 11 - INSTALLATIONS PRIVEES

Cette prestation ne concerne pas les appareils de protection incendie privés, qui devront être équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Est annexée à la présente convention, la pièce suivante :

- **Annexe 1 :** Tarifs des opérations de réparations hors convention

ARTICLE 13 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de **9 ans à compter de l'exercice 2024**, soit une échéance au **31 décembre 2032**.

Toutefois, la présente convention pourra être dénoncée à la fin de chaque année civile par l'une ou l'autre des parties, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée avant le 31 octobre de l'année considérée.

A CRESSENSAC-SARRAZAC, le

Pour la Commune
de CRESSENSAC-SARRAZAC
Le Maire

Pour Saur
Le Directeur des Exploitations
Midi Pyrénées

Habib FENNI

Frédéric AUBER

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE CRESSENSAC-SARRAZAC

ANNEXE 1 :

BORDEREAU DES PRIX

Bordereau de prix défense incendie

Article	POTEAUX INCENDIE, APPAREILS DE FONTAINERIE, Les raccordements sont pris en compte après la vanne du réseau		
1	Fourniture et pose d'un poteau incendie DN 100 mm, sur terrain non revêtu (champs, fossé, ...)	u	2 850,0 €
2	Fourniture et pose d'un poteau incendie DN 100 mm, sur terrain revêtu (goudron, enrobé, béton, ...)	u	3 415,0 €
3	Fourniture et pose d'une bouche incendie DN 100 mm, sur terrain non revêtu (champs, fossé, ...)	u	2 950,0 €
4	Fourniture et pose d'une bouche incendie DN 100 mm, sur terrain revêtu (goudron, enrobé, béton, ...)	u	3 650,0 €
5	Fourniture et pose d'une esse en fonte pour ajustement au niveau du sol d'un poteau incendie ou d'une bouche de lavage DN 100	u	313,0 €
6	Réalisation socle béton	u	535,0 €
7	Fourniture et pose coffre PI DN 100	u	1 145,0 €
8	Fourniture et pose raccord pompier symétrique DN 100	u	215,0 €
9	Fourniture et pose raccord pompier symétrique DN 65	u	195,0 €
10	Fourniture et pose volant	u	140,0 €
11	Fourniture et pose bouchon DN65 ou DN100	u	88,0 €
12	Fourniture et pose panneau de signalisation citerne ou bouche incendie	u	178,0 €

Ces tarifs s'entendent hors taxes et sont applicables au 1^{er} janvier 2024.

Ils sont établis aux conditions économiques connues au 1^{er} octobre 2023.

Ils sont actualisables dans les mêmes conditions que les tarifs forfaitaires, définies à l'article 3 de la présente convention.